



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES MONTES EN L'AIR »

Dénomination de l'association : Les Montes En l'Air

N° de l'association : W142002639

Fondée le : 18 septembre 1992

Objet : Elle a pour objet le développement de la pratique et la promotion des activités lié à la montagne et à l'escalade dans le respect du développement durable

Siège social : Mairie de GIBERVILLE - Esplanade Raymond COLLET - 14730 GIBERVILLE

Département : Calvados

TITRE I - Objet - Dénomination – Durée - Siège – Affiliation – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Escalade
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 - Denomination

La dénomination de l'association est : Les Montes En l'Air

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à :
Mairie de GIBERVILLE
Esplanade Raymond COLLET
14730 GIBERVILLE

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), à la ligue Montagne et Escalade de Normandie et au Comité territorial FFME du Calvados.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
2. La mise en place :
 - 2.1. D'une école d'escalade pour tous
 - 2.2. D'un planning annuel d'activités
 - 2.3. De sorties réalisées sur différentes structures (SAE, SNE)
 - 2.4. De différents stages liés à la pratique de l'escalade

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

• **Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut s'être acquitté de la cotisation fixés par l'Assemblée générale (part associative), être détenteur d'une licence fédérale FFME (part fédérales) de l'année en cours et être assuré pour la pratique de l'escalade. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

• **Les membres bénévoles**

Sont appelés membres bénévoles, les membres de l'association qui participent ou encadrent régulièrement les activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs sans rémunération.

Pour être membre bénévole de l'association,

1. il faut être membre actif ou parent d'un membre actif (cas d'un membre mineur),
2. dans le cas de l'encadrement, il faut posséder les diplômes fédéraux ou autres nécessaires à l'activité (SAE, SNE, Juges, ...) ou disposer d'une dérogation du Président.
3. Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

• **Les membres honoraires**

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix
3. Par la perte de ses droits civiques.
4. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
5. par le décès.

Article 9 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur et les membres bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

Article 10 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
9. à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 11: Ressources financières

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
7. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 12 – Le Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de douze membres (cinq au moins) élus, ces membres, issus d'une liste sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans entiers au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Article 13 - Rôle du Comité directeur

1. Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
2. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.
3. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.
4. Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 14 – Election du Comité directeur

1. Seule une ou plusieurs listes composées au minimum de 5 personnes et au maximum de 12 personnes pourront se présenter à l'élection du comité directeur (pas de candidature individuelle).
2. Chaque liste devra présenter succinctement aux membres son projet associatif pour les 4 années.
3. La composition des listes doit respecter la parité des femmes et des hommes.
4. La liste élue remporte tous les sièges.
5. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné :
 - 5.1. de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.
 - 5.2. d'une attestation sur l'honneur signée, certifiant que les candidats jouissent de leurs droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
 - 5.3. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.
6. Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.
7. Est éligible au Comité directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
8. Les membres sortant sont rééligibles.
9. Ne peuvent être candidat(e)s et élu(e)s d'une liste au comité directeur :
 - 9.1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - 9.2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
 - 9.3. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
 - 9.4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps
 - 9.5. Les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs liées à la pratique de l'activité.

10. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés
11. La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
12. Le comité directeur est élu pour quatre ans. L'élection s'effectue lors de l'assemblée générale de l'année post olympique ou celle suivant ces jeux.

Article 15 - Rôle du Bureau

1. Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'association. Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est notamment chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.
2. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au comité directeur à sa première réunion.

Article 16 - Rôle des membres du Bureau

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe seul ou avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.
3. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 17 - Election du Bureau

1. Le comité directeur élit pour quatre ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.
2. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
3. Ne peuvent être candidat(e)s et élu(e)s au bureau les personnes ayant un conflit d'intérêt avec un sponsors, une collectivité de rattachements, un partenaire (association, centre d'accueil, ...).

Article 18 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un organigramme de l'association, arrêté par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire lors des élections.

Article 19 - Les réunions

1. Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie
2. Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.
3. La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la

voix du Président est prépondérante.

4. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
5. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial dédié aux délibérations et signé par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 20 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un organigramme de l'association, arrêté par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21: Composition

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu' extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Article 22: Convocation des membres

1. Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres de l'association en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.
2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur.

Article 23: Déroulement de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24: Votation

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.
2. Elle approuve le bilan d'activité, les comptes de l'exercice clos, vote le projet d'activité et le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.
3. Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.
4. L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.
5. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.
6. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre

spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres de l'association.
2. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale ordinaire.
3. Elle doit être soumise au Comité directeur au minimum un mois avant sa tenue
4. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée ou prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.
5. L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
6. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.
7. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

Article 28 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.
2. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30 - Formalité administrative

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 31 - Tenue des réunions

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, visioconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Le président

COSSON Nicolas



**CLUB D'ESCALADE
LES MONTES EN L'AIR
MAIRIE DE GIBERVILLE
14730 GIBERVILLE**

Le trésorier

DESPORTES Olivier



La secrétaire

BARBET Céline

